



## Séance publique du 29 avril 2021

Date de la convocation : 22/04/2021

Date d'affichage : 22/04/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf avril à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de l' « ancien restaurant scolaire ». La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Blandine DAVID, Evelyne CAILLON, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

**Absent(s) excusé(s) :** Michel BERT

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Evelyne CAILLON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

**Rapport des décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**1) Renouvellement adhésion association**

- Groupement départemental de lutte contre les rats musqués – Cotisation 2021 : 200 €

**Budget chaufferie urbaine 2021**  
**Décision modificative n° 1**

Délibération n° 31/21

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget chaufferie urbaine 2021 doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>67 Charges exceptionnelles – 673</b> <i>Titres annulés (sur exercices antérieurs)</i>		350,00 €		
<b>70 Produits de gestion courante – 7078 Vente autres marchandises</b>				350,00 €
<b>Total</b>	0,00 €	350,00 €	0,00 €	350,00 €

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**VU** le budget chaufferie urbaine de l'exercice 2021 adopté le 08 avril 2021 ;

**Considérant** que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'adopter la décision modificative n° 1 du budget chaufferie urbaine, exercice 2021, telle que mentionnée ci-dessus.**

**Budget principal**  
**Prêt pour financer les travaux de requalification du centre-bourg**

Délibération n° 32/21

Monsieur le Maire explique que pour les besoins de financement de l'opération de requalification du centre-bourg, il est opportun de recourir à un prêt de 670 000,00 €.

Après avoir consulté trois banques et après avoir pris connaissance de leurs propositions, il est apparu que la meilleure offre a été présentée par La Banque Postale aux conditions suivantes :

- Durée : 25 ans ;
- Taux d'intérêt : 1,01% ;
- Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : échéances constantes ;
- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du prêt (soit 469,00 €).

**VU** le budget principal – exercice 2021 – voté et approuvé par le Conseil Municipal le 08 avril 2021 ;

**VU** la proposition de financement remise par La Banque Postale en date du 28 avril 2021 et après avoir pris connaissance des conditions générales version CG-LBP-2021-12 proposées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de souscrire un prêt pour le financement des travaux de requalification du centre-bourg ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 670 000,00 EUR  
Durée du contrat de prêt : 25 ans  
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

**Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/07/2046**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 670 000,00 EUR  
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 23/06/2021, en une fois avec versement automatique à cette date  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,01 %  
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours  
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle  
Mode d'amortissement : échéances constantes  
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

**Ecole publique**

**Rythmes scolaires – Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans l'école maternelle et élémentaire**

*Délibération n° 33/21*

*Observation : Madame Angéline RAMBAUD est arrivée au début de la présentation de la délibération.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 1<sup>er</sup> février 2018, sollicitant la dérogation de l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours pour l'école maternelles et élémentaire à compter de la rentrée scolaire 2018.

Depuis la rentrée 2018, sur le fondement du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 (article D. 521-12 du Code de l'Education), notre commune bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire, qui a été prolongée pour une durée d'un an par le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020.

Cette décision arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2020-2021, il s'agit donc de formuler une nouvelle demande pour une période de trois ans.

Les horaires en vigueur donnant satisfaction sur les plans pédagogique et éducatif, il est proposé de les prolonger. Par conséquent, l'organisation du temps scolaire, à compter de la rentrée de scolaire 2021, serait la suivante :

- Jours d'école : lundi, mardi, jeudi, vendredi ;
- Horaires : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le code de l'éducation et notamment l'article D. 521-10 et suivants ;  
**VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;  
**VU** le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 01/18 en date du 1<sup>er</sup> février 2018 sollicitant la dérogation de l'organisation de la semaine scolaire répartie sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018 ;  
**Considérant** que les horaires en vigueur donnent satisfaction sur les plans pédagogique et éducatif ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De se prononcer favorablement pour le maintien de la semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter de la rentrée scolaire 2021 et pour une période de 3 ans ;**
- **D'approuver les horaires journaliers d'école à Neulise à compter de cette même date comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;**
- **De donner son accord pour proposer ces modalités d'organisation du temps scolaire à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Loire et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires.**

## **Création d'un Conseil Municipal d'Enfants**

*Délibération n° 34/21*

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association).

Pour compléter l'offre éducative nous avons validé, conformément à nos engagements et en accord avec les écoles, la mise en place d'un Conseil Municipal d'Enfants à compter de l'année scolaire 2021-2022. Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie. D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal d'Enfants. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal d'Enfants en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

### **1. Le Conseil Municipal d'Enfants (CME) objectif d'un projet éducatif**

L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc.), mais aussi par une gestion des projets par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le Conseil Municipal d'Enfants remplirait un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal de Neulise.

Le Conseil Municipal d'Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Le Conseil Municipal d'Enfants aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence. Les élus du CME seront accompagnés par un agent du secrétariat de mairie afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les Conseillers enfants seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le Conseil Municipal d'Enfants permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune.

## **2. Cadre législatif et réglementaire**

Comme précisé dans le préambule de la délibération, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CME. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».

Le CME de Neulise est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

## **3. Un projet partenarial avec les écoles**

La création du Conseil Municipal d'Enfants de Neulise intervient en lien étroit avec les écoles de la commune.

La mise en œuvre opérationnelle associera les enseignants de l'école publique, les enseignants de l'école privée Saint Joseph, les agents du secrétariat de mairie et impliquera également, si besoin, les différents services municipaux de la commune.

## **4. Modalités**

Le Conseil Municipal d'Enfants réunira 15 enfants conseillers élus répartis de la façon suivante :

- 9 élèves de l'école publique - La parité fille / garçon devra être respectée ;
- 6 élèves de l'école privée Saint Joseph- La parité fille / garçon devra être respectée.

Les conseillers seront élus pour deux ans, par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves de CE1 – CE2 – CM1 – CM2 de leur école.

Pour être candidat, l'enfant doit :

- être scolarisé dans une des écoles primaires de la commune ;
- être scolarisé en classes de CE2 ou CM1 pour le 1<sup>er</sup> mandat, puis en classes de CM1 ou CM2 pour les mandats suivants ;
- faire une déclaration de candidature (avec autorisation parentale).

Un règlement succinct sera constitué afin d'en expliquer le cadre : objectifs CME / rôle des élus CME / composition, parité, durée de mandat, conditions électeurs / déroulement des élections / dossier et demande de candidature / campagne électorale / vacance, démission, radiation / déroulement CME, commissions, séances plénières.

Les assemblées du Conseil Municipal d'Enfants donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal.

Le CME pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

## **5. Calendrier de mise en œuvre**

Le calendrier est le suivant :

- Du 17 au 28 mai 2021 : dépôt des candidatures ;
- Du 07 au 21 juin 2021 : campagne électorale ;

- 22 juin 2021 : élection du CME ;
- Septembre 2021 : installation des conseillers élus du CME.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants de la vie locale ;

**Considérant** le règlement intérieur du Conseil Municipal de Neulise qui prévoit, en son chapitre 3, que la création, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions et comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal ;

**Considérant** le souhait de la Commune de mettre en place un Conseil Municipal d'Enfants dès la rentrée 2021 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la création d'un Conseil Municipal d'Enfants dans les conditions ci-dessus précisées.**

## CoPLER

### Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avis de la Commune

Délibération n° 35/21

Observation : Monsieur Yannick PETERSEN est arrivé au début de la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER) est devenue compétente, le 25 juin 2015, en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Par délibération du Conseil Communautaire en date du 03 décembre 2015, elle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi poursuit les objectifs de développement durable et de préservation de l'identité rurale du territoire en s'appuyant sur ses points forts :

- La multipolarité des villages ;
- L'importance d'une économie agricole diversifiée notamment dans l'organisation et l'occupation de l'espace ;
- La présence d'une forte activité industrielle, artisanale et de services, des gisements d'emplois de proximité nécessaires au maintien d'un équilibre emploi / habitat ;
- La proximité des services et des équipements ;
- L'intensité de la vie sociale et associative caractéristiques des territoires ruraux.

Ces vingt dernières années, le territoire a beaucoup évolué en termes de dynamiques économique, sociale, démographique et résidentielle. Afin de maîtriser cette évolution, la CoPLER se doit de penser sa croissance future de façon globale et collective. Cela passe par une approche intégrée et partagée des règles d'urbanisme, lesquelles doivent permettre de traduire efficacement les politiques publiques d'habitats, d'équipements, de développement économique et d'organisation des déplacements.

Outre les dispositions du Code de l'urbanisme, les élus communautaires ont reconnu que la dynamique résidentielle de ces dernières années ne pourrait perdurer sans compromettre nombre de grands équilibres futurs.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de développement économique, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et des besoins en logements, le niveau communal ne peut plus répondre seul. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte à une échelle plus vaste, celle de l'intercommunalité.

L'intercommunalité, territoire plus large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet d'exprimer la solidarité entre les communes et de mutualiser les moyens. Ainsi, les communes ont transféré la compétence « élaboration, approbation et suivi du PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » le 25 juin 2015 conformément

aux dispositions de la loi ALUR. Par la suite, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi le 03 décembre 2015 et a défini les objectifs poursuivis par le PLUi. Ce dernier a été arrêté le 10 février 2021.

Le projet de PLUi est composé, tel que régit notamment par les articles L. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un rapport de présentation avec une évaluation environnementale ;
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des bourgs, par thèmes et par secteurs à enjeux ;
- les règlements graphiques et écrits ;
- ainsi que des annexes.

Il convient notamment de relever que le règlement écrit, harmonise les règles à l'échelle des 16 communes tout en préservant les identités communales. Il encadre la vocation des zones, les conditions d'accès, de gabarit, de stationnement, etc.

Le découpage des différentes zones du PLUi a été élaboré au regard de la morphologie urbaine pour les zones U et de l'occupation du sol pour les zones Agricole et Naturelle. Il tient compte des éléments du contexte territorial (relief, coupures d'urbanisation, distances etc.). Le territoire se divise en 4 zones :

- zone Urbaine (U) ;
- zone à Urbaniser (AU, AUr et AUe) ;
- zone Agricole (A) ;
- zone Naturelle (N).

Le zonage est conçu notamment pour limiter l'étalement urbain et la consommation foncière en resserrant mieux les zones urbaines autour des tissus bâtis existants et limitant les zones d'extension.

Le projet de PLUi étant arrêté l'avis des communes membres de la CoPLER est sollicité.

Monsieur le Maire présente le PLUi et plus particulièrement les éléments concernant la commune de Neulise.

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER en date du 10 février 2021 arrêtant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet du PLUi ;

**VU** le dossier du PLUi ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CoPLER ;**
- **De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la CoPLER.**

## **CoPLER**

### **Modification des statuts et reprise en régie de l'EIMD**

*Délibération n° 36/21*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 22 février 2021, Monsieur le Président de la CoPLER sollicite l'avis des communes sur la modification des statuts de la communauté de communes afin de reprendre en régie l'activité de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD). Cette proposition fait suite à une sollicitation de l'EIMD qui rencontre des difficultés pour gérer l'association (au niveau



administratif et financier) et trouver des bénévoles prêts à s'investir au sein du bureau et conseil d'administration.

Monsieur le Maire présente l'association et précise notamment que :

- Le cœur d'activité est la dispense de cours d'instruments individuels ;
- Il y a entre 160 et 230 élèves avec une moyenne autour de 200 élèves, sur la période 2004 / 2021 ;
- L'équipe pédagogique est composée de 17 professeurs à la rentrée 2020 / 2021.

La proposition faite par la CoPLER est la suivante :

- Modification des statuts de l'intercommunalité qui consiste à remplacer « soutien à l'EIMD » par « gestion et promotion de l'EIMD » ;
- Reprise en régie de l'activité de l'EIMD ;
- Création d'un poste de direction mutualisé avec le Conservatoire de Roanne dans le cadre d'une mise à disposition.

A l'issue de la présentation de l'association, des problématiques rencontrées par celle-ci et de la proposition de la CoPLER, les membres du Conseil Municipal font part de leurs craintes qui portent sur :

- La méthode utilisée par l'exécutif de la CoPLER pour échanger, débattre sur les problématiques de l'EIMD. Le regroupement de deux questions en un sujet unique pose question. Il aurait été pertinent de dissocier la question des statuts de la CoPLER, du mode de gestion de l'activité « musique et danse ».
- L'absence d'étude des solutions alternatives à une gestion en régie. Les conseillers municipaux ont bien conscience qu'il est nécessaire d'apporter une réponse dans les meilleurs délais à la demande faite par l'EIMD. Toutefois, ce service culturel étant primordial pour le territoire, il est impératif de prendre le temps pour étudier toutes les solutions assurant sécurité juridique et souplesse de gestion compte tenu de la nature de l'activité.
- La mutualisation d'un poste de direction avec le Conservatoire de Roanne. Cette évolution pourrait conduire, à terme, à une centralisation des cours sur l'agglomération roannaise. Ce qui n'est pas dans l'intérêt des élèves de l'école et ne correspond pas à la vision de proximité des services des conseillers municipaux. Aussi, depuis de nombreuses années, les élus intercommunaux ont œuvré à la mise en place de services (notamment culturels) au plus près des usagers et de qualité, ce même sur notre territoire rural. Cette orientation doit être préservée et même affirmée.

A l'issue des débats entre les membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur la demande de la CoPLER concernant la modification de ses statuts et les conséquences qui en découlent pour l'EIMD.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER en date du 10 février 2021 approuvant l'extension des compétences de la CoPLER à la « gestion et promotion de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse » ;

**VU** le courrier de la CoPLER en date du 22 février 2021 notifiant la proposition de modification statutaire ;

**Considérant** l'absence d'étude de solution alternative à une reprise de l'activité en régie ;

**Considérant** le manque de vision à long terme sur la gestion de cette activité primordiale pour le territoire intercommunal ;

**Considérant** la nécessité de proposer une activité culturelle de qualité aux élèves et à proximité de leur domicile ;

**Considérant** l'intérêt des élèves de l'école intercommunale de musique et de danse ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De ne pas approuver l'extension des compétences de la CoPLER à la « gestion et promotion de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse » et la modification de ses statuts en résultant ;**



- **De charger Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à Monsieur le Président de la CoPLER ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité.**

## **CoPLER** **Révision de la redevance spéciale**

*Délibération n° 37/21*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CoPLER a décidé de réviser le calcul de la redevance spéciale pour les administrations afin de se rapprocher du coût réel de la prestation.

Afin d'optimiser le nombre de bacs et de levées sur la commune, les services de la CoPLER ont été sollicités.

Monsieur le Maire présente le résultat du diagnostic réalisé ainsi que l'estimation du coût du service à la charge de la Commune.

A l'issue de la présentation les membres du Conseil Municipal font part de leurs points de désaccord qui portent sur :

- Les modalités de calcul qui ne correspondent à une logique de mutualisation devant guider l'action intercommunale. En effet, avec ce système, les communes de taille plus importante se trouvent pénalisées car elles proposent et assument des services bénéficiant à toute la population du territoire de la CoPLER (à titre d'exemple, le complexe sportif et associatif). Il ne paraît donc pas cohérent de faire supporter la charge financière du ramassage des ordures ménagères des services d'intérêt intercommunal aux seuls contribuables de la Commune de Neulise.
- Les résultats positifs du budget « propreté » de la CoPLER. Compte tenu des résultats excédentaires de ce budget il n'apparaît pas justifié d'augmenter dans ces proportions le montant de la redevance spéciale.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CoPLER en date du 18 novembre 2020 portant sur la révision de la redevance spéciale ;

**Considérant** les nouvelles modalités de calcul du montant de la redevance spéciale pour les administrations ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De prendre acte des nouvelles modalités de calcul de la redevance spéciale ;**
- **De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la CoPLER ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*